

Service biodiversité, évaluation et paysages

Ajaccio, le **07 AOUT 2026**

Affaire suivie par :
formulaire-kpark.corse@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf. : DREAL/SBEP/USPEI/2026/n°177
Vos réf. : votre courrier du 9 juin 2026

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Société « Corsica Sole »

à l'attention de

M. Paul ANTONIOTTI

Village
20 251 PANCHERACCIA

Objet : Votre recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° 013541KKP du 10 avril 2026.

Par courrier du 9 juin dernier, vous sollicitez le retrait de ma décision mentionnée en objet, qui soumet à évaluation environnementale votre projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur la commune de PRUNELLI-DI-CASACCONI.

Au travers de ce courrier vous considérez que cette décision est entachée d'une erreur de jugement et s'appuie sur des critères d'appréciation (compatibilité aux règles d'urbanisme, nature agricole du projet) qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité environnementale.

Parallèlement, vous indiquez que votre dossier de demande comporte lui-même une erreur matérielle concernant la puissance nominale du projet de centrale électrique, qui serait en réalité de 0,999 kWc et non pas de 1 MWc.

Vous considérez par ailleurs que le caractère agrivoltaïque de votre projet ne saurait être remis en cause, sans pour autant apporter les éléments justifiant que les terrains sont actuellement exploités par un cheptel ovin. Ces éléments vous avaient été demandés par la DREAL dans sa déclaration

d'incomplétude en date du 4 mars dernier. Ils n'ont pas été fournis votre dossier complémentaire du 12 mars.

Vous affirmez enfin que le terrain concerné par le projet ne présente qu'un enjeu écologique intrinsèquement faible, et qu'il vous semble démesuré de soumettre à étude d'impact le projet en l'absence de tout inventaire de terrain relatif à la faune, la flore et leurs habitats. Je constate que dans votre recours administratif préalable comme dans votre dossier de demande, cette qualification « d'enjeu écologique intrinsèquement faible » n'a pas mobilisé les compétences d'un écologue ou un bureau d'étude spécialisé.

Je relève que votre recours préalable n'apporte aucun élément concernant un autre motif ayant conduit à soumettre le projet à étude d'impact : l'absence d'étude paysagère approfondie. En effet, seule une telle étude permettra de vérifier les effets cumulés avec les centrales existantes et celles déjà autorisées, et la potentielle impression de mitage qui en découlerait.

Au regard de ce qui précède, je vous informe que je suis prêt à reprendre l'instruction de votre demande d'examen « cas par cas » concernant le projet de centrale solaire de Prunelli-di-Casacconi sur la base d'un nouveau dossier de demande, qui sera renseigné avec la bonne puissance nominale, qui devra justifier que le terrain est actuellement exploité pour un cheptel ovin et est considéré comme à enjeux écologiques faibles par un tiers compétent. Le dossier devra également permettre une analyse des effets paysagers cumulés.

Le préfet
Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU